

Règlement sur la conduite des inspections de l'Agence pour le contrôle des armements de l'UEO (3 mai 1956)

Légende: Règlement sur la conduite des inspections de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), adopté par résolution du Conseil de l'UEO du 3 mai 1956.

Source: Règlement de l'Agence pour le contrôle des armements de l'UEO. Londres: Union de l'Europe occidentale, 1958. 4 p.
CRISTOFINI, Charles, secrétaire général adjoint de l'Union de l'Europe occidentale. La place du Comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale dans l'ensemble de la coopération européenne, 1432/SP. [s.l.]: Union de l'Europe occidentale, 09.11.1956. 12 p.

Copyright: (c) The National Archives of the United Kingdom

URL:
http://www.cvce.eu/obj/reglement_sur_la_conduite_des_inspections_de_l_agence_pour_le_controle_des_armements_de_l_ueo_3_mai_1956-fr-176ba6da-ad65-4c55-8c9f-0e315b5f6c01.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



UNION DE L'EUROPE
OCCIDENTALE

WESTERN EUROPEAN
UNION



Document No. 2

**Règlement établi en exécution de l'Article
XI du Protocole N° IV du Traité de
Bruxelles modifié par les Protocoles signés
à Paris le 23 octobre 1954**

*Adopté par résolution du Conseil de l'Union de l'Europe
occidentale du 3 mai 1956*

**Regulations drawn up in execution of
Article XI of Protocol No. IV of the
Brussels Treaty as modified by the Proto-
cols signed at Paris on October 23, 1954**

*Adopted by Resolution of the Council of Western European Union
on May 3, 1956*

9 GROSVENOR PLACE, LONDON, S.W.1
1958

RÈGLEMENT
ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE XI* DU PROTOCOLE
N° IV DU TRAITÉ DE BRUXELLES AMENDÉ

Adopté par résolution du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale du 3 mai 1956

ARTICLE 1^{er}

Le directeur de l'Agence [pour le contrôle des armements] ordonne les inspections, visites et sondages, ci-après désignés par le terme "mesures de contrôle".

Il décide, dans chaque cas, de la portée et de l'objet des mesures de contrôle à effectuer; il détermine en outre les modalités d'exécution de ces mesures.

ARTICLE 2

1. Le directeur de l'Agence notifie aux autorités compétentes de l'Etat membre, sur le territoire duquel les mesures de contrôle sont exercées, sa décision ordonnant une mesure de contrôle. La notification porte le nom du ou des fonctionnaires chargés de la mesure de contrôle, sa portée et son objet, ainsi que la date fixée pour le début de l'exécution du contrôle.

2. Cette notification est transmise par l'intermédiaire de la délégation nationale du pays intéressé à l'O.T.A.N. et est adressée aux autorités nationales qui seront désignées à l'Agence par l'Etat membre.

3. La notification prévue au paragraphe 1 est faite au moins cinq jours avant la date fixée pour l'exécution du contrôle.

Les délais commencent à courir à la date de la réception de la notification par la délégation nationale à l'O.T.A.N.

Les jours fériés de l'Etat membre intéressé n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ces délais.

Dans des cas particuliers, ces délais peuvent être réduits au minimum nécessaire pour permettre aux autorités nationales de participer à la mesure de contrôle.

4. Les autorités nationales peuvent avertir l'entité intéressée de la mesure de contrôle ordonnée par l'Agence, sauf lorsqu'elles sont invitées à ne pas le faire par le directeur de l'Agence, auquel cas mention en est faite dans la notification visée au paragraphe 1.

ARTICLE 3

1. L'Agence et les autorités nationales coopèrent dans l'exécution des mesures de contrôle.

2. Lorsque les autorités nationales décident de participer aux opérations, elles en avertissent soit l'Agence, soit le fonctionnaire chargé du contrôle.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence délivre à chacun des fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle un ordre écrit de contrôle.

** Pour le texte de l'Article XI, voir le Traité de Bruxelles amendé par le Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, publié par l'Union de l'Europe occidentale, 1958, p. 46.*

Cet ordre de contrôle porte le nom du fonctionnaire, sa qualité, l'objet de sa mission ainsi que la date de l'exécution du contrôle.

Avant de commencer l'exécution des mesures de contrôle, le fonctionnaire se met en rapport avec les personnes qui dirigent l'entité soumise au contrôle, auxquelles il remet une copie de l'ordre de contrôle et, s'il y a lieu, une traduction non officielle dans la langue du pays intéressé.

ARTICLE 5

1. Les pouvoirs des fonctionnaires de l'Agence comportent:

A. Pour les inspections et sondages auprès des forces et dans les établissements militaires autres que ceux placés sous l'autorité de l'O.T.A.N.:

- (a) le droit d'interroger les personnes qui dirigent l'entité ou l'établissement contrôlé, ou à défaut, leurs délégués;
- (b) le droit d'accès aux locaux. Ce droit comporte:
 - (i) l'accès aux magasins, dépôts, parcs, bases et bureaux se rapportant à ces installations;
 - (ii) l'accès aux usines et à leurs bureaux afin de contrôler la production des matériels finis et des éléments constitutifs énumérés dans les annexes II, III et IV du Protocole N° III,* ce contrôle pouvant s'exercer au stade de la phase d'assemblage desdits matériels et éléments constitutifs;
- (c) le droit, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, d'examiner les documents et les comptes et d'en obtenir des extraits.

B. Pour les inspections et sondages dans les dépôts et usines autres que les établissements militaires;

- (a) le droit d'interroger les personnes qui dirigent l'entité ou leurs délégués;
- (b) le droit d'accès aux locaux de l'entité. Ce droit comporte:
 - (i) l'accès aux installations de stockage, permettant la constatation détaillée des stocks des matériels finis et des éléments constitutifs visés au Protocole N° III ainsi que l'accès aux bureaux de ces installations;
 - (ii) l'accès aux usines et à leurs bureaux afin de contrôler la production des matériels finis et des éléments constitutifs énumérés dans les annexes II, III et IV du Protocole N° III, ce contrôle pouvant s'exercer au stade de la phase d'assemblage desdits matériels et éléments constitutifs.
- (c) le droit, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, d'examiner les documents et les comptes et d'en obtenir des extraits.

2. Les fonctionnaires de l'Agence chargés d'une mission de contrôle peuvent faire appel à l'assistance de l'autorité nationale, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6

1. Les fonctionnaires de l'Agence sont liés par les dispositions des codes de sécurité de l'O.T.A.N. et de l'U.E.O.

* Pour le texte des Annexes, cf. *op. cit.* pp. 34 et seq.

2. Les fonctionnaires de l'Agence exercent leur mission de façon à gêner le moins possible les entités soumises au contrôle, tout en assurant l'exécution efficace du contrôle.

3. Les fonctionnaires de l'Agence limiteront leurs inspections aux parties de l'usine soumises au contrôle conformément à l'article 5 A (b) (ii) et B (b) (ii).

ARTICLE 7

Les fonctionnaires de l'Agence accompliront leur mission compte dûment tenu des intérêts privés.